

REGULA PATRIS

INSTITUT DES PRETRES DIOCESAINS DE SCHOENSTATT.

Propriété de l'Institut des prêtres diocésains de Schoenstatt,

Priesterhaus Berg Moriah

D-56337 Simmern WW.

Réimpression, aussi par extraits, seulement avec l'autorisation du recteur général.

1^{er} Edition 1997.

Editeur: Dr. Peter Wolf, recteur général

Maison d'édition: Neuwieder Verlagsgesellschaft mbH

Neuwied.

LA PREFACE

DU RECTEUR GENERAL

Notre Père et fondateur vivait de la confiance et de la certitude croyante de donner à l'Eglise une nouvelle «communauté des Prêtres diocésains qui peut porter et qui devient le fondement d'un grand mouvement apostolique de renouvellement» (le 18 octobre 1945). Notre communauté est née de son charisme de fondateur ensemble avec les autres instituts de l'œuvres de Schoenstatt. Avec eux l'institut des prêtres Diocésains de Schoenstatt porte la responsabilité pour l'œuvre du Père qui «repose» surtout sur «les épaules du clergé diocésain».

Nos statuts se sont développés pendant des décennies et ils sont approuvés dans la vie de beaucoup de confrères dans leurs diocèses. La forme définitive ici présentée de nos statuts était approuvée par la Congrégation pour les instituts de vie consacrée et pour les sociétés de vie apostolique lors du 50^{ème} anniversaire de notre fondation.

Nous aimons appeler nos statuts «Regula Patris» et nous voulons exprimer par cela qu'ils correspondent totalement à l'esprit et à la volonté de notre Père et fondateur. Le nom s'est développé de l'Esprit du pèlerinage à Rome par les stations des grands pères d'ordre consacré: Benoît, François et Ignace, chemin que nous voulons intégrer et suivre. La Regula Patris doit nous aider à rester fidèles à la conception de notre fondateur. Elle doit garantir que nous restons attachés authentiquement et pour tous les temps aux deux pôles du diocèse et de Schoenstatt.

Nos statuts sont si modérés dans leurs dispositions que nous dépendrons toujours des éducateurs et des recteurs pleins d'esprit.

En outre, nous devons toujours veiller aux forts courants de vie dans la communauté et ne pas compter seulement sur les statuts.

Que l'orientation fidèle à la Regula Patris nous aide à développer notre communauté internationale- avec toute l'originalité des nations multiples – selon une conception commune dans une identité reconnaissable.

Avec notre Père nous confions l'institut à notre Mère et Reine Trois Fois Admirable. Nous nous soumettons totalement à son art de gouvernement royal. Sous son sceptre nous voulons vivre les statuts et les réaliser en vue de la bénédiction de l'Eglise et du monde.

Peter Wolf, recteur général.

LES STATUTS

Art 1 L'institut des Prêtres diocésains de Schoenstatt est un institut séculier¹ des Prêtres du droit pontifical selon les normes ecclésiastiques.

1. L'ESSENCE ET LA MISSION

A. Une communauté dans le presbyterium

Art 2 L'institut des Prêtres diocésains de Schoenstatt est une communauté de Prêtres diocésains qui, au milieu du presbyterium de leur diocèse respectif aspirent à la perfection de l'amour et contribuent à la sanctification du monde par une vie consacrée à Dieu dans l'exercice du service sacerdotal. Chaque membre doit être incardiné dans un diocèse ou bien aspirer à cette incarnation comme candidat au service sacerdotal.

Art 3 Par la qualité de membre dans l'institut est renforcé le lien qui lie les Prêtres avec leur évêque respectif. Dans l'évêque, les membres voient le père du diocèse et le garant de l'unité. Ils sont avec lui dans l'unité de l'ordination et de la mission, et ils sont comme tous les Prêtres des collaborateurs responsables et fidèles de l'évêque. La consécration dans l'Institut les affermit d'exercer dans un dévouement magnanime et désintéressé leur service en unité avec l'évêque.

Art 4 L'institut veut soutenir l'apostolat de l'évêque. Cela se fait surtout par la formation intense de ses membres ainsi que par la sollicitude pour leur sanctification et pour leur zèle apostolique. L'Institut veut qualifier ses membres aussi pour des tâches apostoliques difficiles et servir ainsi à l'apostolat du diocèse.

Art 5 L'Institut considère comme une tâche prioritaire la sollicitude pour l'unité du presbyterium autour de l'évêque et entre les Prêtres ainsi que la culture du caractère sacerdotal entre les confrères.

Art 6 L'Institut aspire à une vie communautaire avec un «ordre de vie»² défini. Il veut «promouvoir par l'aide fraternel la sainteté des Prêtres dans l'exécution de

¹ Cfr. C.588 § CIC

² Concile Vatican II, décret sur le ministre et la vie des prêtres, «Presbyterorum Ordinis», N8

leur service et ainsi servir tout l'état des Prêtres»³ et contribuer pour le Charisme de Schoenstatt au renouvellement de l'Eglise dans le sens du Concile Vatican II.

B. Une communauté de vie consacrée.

Art 7 Par l'ordination sacerdotale, les prêtres sont devenus conformes au Christ, le grand Prêtre Eternel. C'est pourquoi ils sont «obligés de manière particulière à l'aspiration vers...la perfection»⁴. Cette perfection du prêtre diocésain a son propre caractère et se réalise dans le même service sacerdotal.

Art 8 Cette communion avec le Christ fondée dans le sacrement pousse le prêtre dans sa vie à devenir le plus conforme possible à la vie du Christ. Par un appel particulier, les membres de l'Institut se charge de vivre selon les conseils évangéliques. Cette vie représente en même temps une vocation particulière à la sainteté et se vérifie comme forme de vie de suivre plus étroitement le Christ dans le service pastoral aux hommes⁵. Pour s'attacher à Dieu par un autre lien du dévouement, l'Institut aspire pour ses membres au plus grand développement de la vie selon les conseils de la chasteté, de la pauvreté et de l'obéissance consacrée.

Art 9 Pour la réalisation de l'idéale des conseils évangéliques et comme réponse à un appel particulier de Dieu, les membres constituent une communauté étroite dans la forme d'un institut séculier, et s'obligent ainsi à une vie consacrée à Dieu au milieu du monde. Ils apportent dans le presbytère de leurs diocèses non seulement l'expérience de la communauté fraternelle et de la vie assurée selon les conseils

³ PO, N8.

⁴ PO. N12

⁵ Cfr. Jean Paul II, Allocution du 28 Août 1980.

évangéliques, mais aussi une ouverture et sensibilité particulières pour le rapport de l'Eglise avec le monde⁶.

Art 10 Une étroite communauté familiale dans l'Eglise locale, mais aussi l'intégration dans une plus grande communauté interdiocésaine qui peut garantir la formation et l'inspiration des membres et des groupes, servent à assurer l'aspiration à la perfection. L'Institut se comprend comme interdiocésain et international sans que cela ne doive porter préjudice à l'incardination et à l'enracinement de ses membres dans les diocèses.

C. Une communauté Schoenstattienne.

Art 11 Comme membre autonome de la famille de Schoenstatt qui vit par l'alliance d'amour avec la Mère, Reine et triomphatrice Trois Fois Admirable de Schönstatt, l'Institut est obligé à la spiritualité et à la mission de Schönstatt.

Art 12 Dans sa forme propre, l'Institut porte une responsabilité pour toute l'œuvre de Schönstatt. Il exerce une responsabilité dans le maintien de son autonomie juridique ensemble avec toutes les communautés Schönstattiennes avec lesquelles il est lié étroitement. Il garantit avec les autres instituts Schönstattiens l'existence et la fécondité de l'œuvre de Schönstatt⁷. En collaboration avec les autres communautés Schönstattiennes, l'Institut veille à l'aspiration permanente de l'œuvre de Schönstatt et à l'apostolat dans l'Eglise et dans le monde⁸.

⁶ Cfr. Jean Paul II, Allocution du 28 Août 1980.

⁷ Der Gründer spricht von der « Garantiefunktion » der Schönstatt-Institute, die « pars motrix » und in unterschiedlicher Weise « pars centralis » sind

⁸ Selon la volonté du fondateur, l'œuvre de Schönstatt repose sur « les épaules du clergé » (surtout des prêtres diocésains)

Art 13 Avec les autres communautés de prêtres dans l'œuvre de Schönstatt, l'Institut veille à un renouvellement spirituel des prêtres par l'esprit de Schönstatt et conformément à cela, au rassemblement des prêtres.

Art 14 En outre, l'accompagnement pastoral surtout des branches diocésaines et locales de l'œuvre de Schönstatt dans le cadre de la tâche pastorale générale conférée par l'évêque est une tâche des membres de l'Institut. Les prêtres ont dans cette fonction une tâche de service et d'inspiration.

Art 15 L'Institut a besoin d'un nombre suffisant de membres pour une activité à plein temps dans la communauté. C'est pourquoi il priera les évêques de prendre en considération ce besoin.

Art 16 L'intégration de l'Institut dans l'œuvre fédérative de Schönstatt n'empêche pas la disponibilité des membres pour leur évêque. La spiritualité de Schönstatt, l'ordre de vie de la communauté et l'aide fraternel qui en résulte l'individu, veulent aider le prêtre dans son effort pour la sainteté, le mener à une plus grande disponibilité envers l'évêque et le rendre capable à un engagement infatigable dans la pastorale⁹⁹. En outre des apôtres pour le service dans l'Eglise sont formés et accompagnés dans leur engagement par l'activité des membres dans le cadre de l'œuvre de Schönstatt, et ainsi «des associations qui visent à ...annoncer la Bonne Nouvelle à tous les hommes»¹⁰ sont promues et soignées.

II. LA VIE SPIRITUELLE DANS LA COMMUNAUTE.

⁹ PO, N8

¹⁰ Cf. concile Vatican II, décret sur la charge pastorale des évêques dans l'Eglise «Christus Dominus» (CD), N17.

A. Les traits fondamentaux de la spiritualité.

Art 17 La base de toute spiritualité et activité sacerdotales est la foi concrète en Dieu et son action salutaire dans le monde, liée à la disposition magnanime de se confier à la direction sur le pèlerinage de la foi. «C'est pourquoi les guides du peuple de Dieu doivent marcher dans la foi sur les traces de l'Abraham croyant qui obéissait dans la foi à émigrer vers un lieu qu'il devait prendre en possession comme héritage; et partait sans savoir où il arrivera» (He 11, 8).»¹¹

Art 18 Au centre de la spiritualité sacerdotale se situe l'aspiration à la conformité parfaite au Christ, le Grand Prêtre¹² éternel auquel les membres de l'Institut sont consacrés de manière nouvelle par la réception du sacrement de l'ordre et duquel ils sont devenus les instruments vivants pour continuer son œuvre à travers les temps¹³. Ainsi résulte de l'ordination sacerdotale comme dans la manière de consécration-contrat dans l'Institut, l'obligation d'aspirer à la sainteté.

Art 19 L'Institut promeut dans ses membres «*l'attitude d'instrument*»¹⁴; les membres doivent devenir libres d'eux-mêmes et être adonnés parfaitement à la personne et à l'œuvre du Christ qui a donné sur la croix sa vie pour les hommes¹⁵.

Art 20 L'Institut oblige ses membres à l'aspiration magnanime à ce dévouement dans le sens de l'amour de la croix «*Inscriptio*»¹⁶. Ils doivent imiter dans leur vie ce qu'ils effectuent lors du sacrifice de la messe quotidienne, et se laisser amener ainsi à cette disposition du don total d'eux-mêmes dans la parfaite Alliance d'amour par laquelle Abraham était décidé de donner tout au Seigneur sur Moriah¹⁷. Les responsables, surtout les éducateurs et les recteurs de groupe, ont le devoir de guider infatigablement tous les membres vers ce but.

Art 21 «Ils doivent prendre en mains comme des pères dans le Christ la sollicitude pour les croyants qu'ils ont engendrés spirituellement par le baptême et par

¹¹ PO, N22

¹² Cfr. He 5

¹³ Cfr. PO, N13

¹⁴ Cfr. Josef Kentenich, *Marianische Werkzeugsfrömmigkeit*, Vallendar-Schönstatt 1974.

¹⁵ Cfr. 1Co7, 32

¹⁶ Josef Kentenich, *Himmelwärts*, Schönstatt 1945. Pp.112-116; *Texte zum Verständnis Schönstatts*, Vallendar- Schönstatt 1974, p. 221ss.

¹⁷ Cfr. Gn22

l'enseignement»¹⁸. Comme des exemples du troupeau les membres précèdent ceux qui leur sont confiés, dans la foi «selon l'exemple de l'Abraham croyant»¹⁹. Dans cela ils suivent l'exemple sacerdotale et la doctrine de leur Fondateur. Ils savent obligés à son esprit²⁰. Dans un caractère paternel ils doivent servir de manière désintéressée les hommes et mettre la force, le temps et l'argent dans le service au salut des âmes²¹.

Art 22 Les prêtres vivent leur dévouement total sacerdotal selon l'exemple de la «Mère du Prêtre le plus grand et éternel», de la «Reine des apôtres et de la protectrice de leur service»²². La consécration à la Mère, Reine et Triomphatrice Trois Fois Admirable de Schönstatt dans le sens de l'Alliance d'amour parfaite garantit et ravive le don total de soi-même au Grand Prêtre, le Christ.

Art 23 Les membres se consacrent à la Mère, Reine et Triomphatrice Trois Fois Admirable de Schönstatt, et ils attachent à elle dans «l'Alliance d'amour» par laquelle ils cherchent à façonner totalement leur action sacerdotale. Dans la vie de cette «spiritualité d'alliance»²³ ils se sentent portés par direction serviable de Marie, et ils collaborent selon leurs forces avec la grâce en sacrifiant dans le sanctuaire de Schönstatt leur aspiration à la Sainte Vierge. Dans l'attitude de la «spiritualité d'instrument»²⁴, ils se mettent à la disposition de Marie comme des instruments pour le renouvellement religieux et moral du monde et pour l'édification du Royaume de Dieu. Dans la vie quotidienne de prêtres, ils essaient de vivre dans une simple «sainteté du quotidien»²⁵ en s'efforçant de faire les choses ordinaires extraordinairement bien et dans l'amour. Dans toutes les situations, ils veulent répéter dans la «foi pratique en la providence»²⁶ le «fiat» de Marie à la volonté de Dieu²⁷ en «mettant toujours en évidence son action et son omission et en examinant ce qui est la volonté de Dieu»²⁸.

¹⁸ Cfr. Concile Vatican II, Constitution dogmatique sur l'Eglise «Lumen Gentium» (LG), N28.

¹⁹ PO, N22

²⁰ Cfr. Vatican II, décret sur la rénovation et l'adaptation de la vie religieuse «Perfectae Caritatis» (PC). N2

²¹ Cfr. 1p5, 1-4

²² PO, N18

²³ Josef Kentenich Das Lebensgeheimnis Schönstatts, II Teil, Bündnis-

²⁴ Josef Kentenich, Marianische Werkzeugsfrömmigkeit, Vallendar- Schönstatt 1974

²⁵ M.A. Nailis, Werktagsheiligkeit, Limburg 1938

²⁶ Josef Kentenich, Texte Zum Vorsehungsglauben, Vallendar- Schönstatt 1970, bes p. 59 und p. 63

²⁷ Cfr. Lc1, 38

²⁸ PO, N14

B. La vie selon les conseils évangéliques.

Art 24 Comme expression du don total de soi les membres de l'Institut des Prêtres diocésains de Schönstatt s'obligent à une vie selon les conseils évangéliques de pauvreté, de virginité et d'obéissance. La forme d'aspiration à la perfection est caractérisée par la vie apostolique des prêtres et par la consécration à Marie, laquelle est liée avec le contrat.

1. La pauvreté

Art 25 Comme prêtres diocésains les membres de l'institut vivent pour la pastorale au milieu du monde. Ils utilisent les choses terrestres dans la gratitude envers Dieu, mais aussi en sachant que ce monde passe²⁹ et que le cœur doit appartenir totalement à Dieu. Ils aspirent à la «liberté de tout attachement soucis désordonnés»³⁰ pour être ainsi ouverts et disponibles à Dieu.

Art 26 L'Institut oblige ses membres à une pauvreté selon leur état de vie «dans laquelle ils deviennent plus visiblement semblables au Christ et plus disponibles pour le service sacré.»³¹.

Art 27 L'Institut exige de ses membres la pauvreté apostolique. Les revenus qu'ils reçoivent en exerçant leur fonction comme tous les Prêtres diocésains, ne doivent pas servir à l'enrichissement personnel, mais à la «subsistance selon l'état de vie»³². L'entretien de vie doit être modeste, sévère et adapté au domaine d'apostolat. Ce dont les prêtres de l'Institut n'ont pas besoin pour leur entretien de vie, doit servir à l'apostolat et à l'amour du prochain.

Art 28 Dans cette pauvreté volontaire les membres veulent devenir pareils à la Vierge Marie qui se savait petite et pauvre devant Dieu. Mais cette pauvreté était remplie de la richesse de Dieu³³.

Cette forme mariale de la pauvreté inclut le fait «de soigner les valeurs humaines et d'apprécier les biens terrestres comme des dons de Dieu»³⁴. De telles valeurs sont

²⁹ Cfr. 1Co7, 30

³⁰ PO, N17

³¹ PO, N17

³² PO, N17

³³ Cfr. Lc, 46-53

³⁴ PO, N17

entre autres les soins d'hygiène du corps mesuré, la commodité et le caractère ouvert du presbytère, l'hospitalité et l'attention dans le contact avec les hommes.

Art 29 Comme tous les prêtres diocésains, les membres de l'Institut ont le droit de posséder la propriété. En vertu de l'obligation à la pauvreté que le membre a prise sur soi dans l'Institut, il est limité et dépendant dans l'utilisation de sa propriété: lors de plus grandes acquisitions et dépenses, le membre est obligé à la permission du recteur et rend régulièrement compte à son recteur des recettes et des dépenses. La tâche des responsables est de garder vivant l'esprit de la magnanime pauvreté mariale et apostolique dans la communauté.

2. La Célibat consacré (la chasteté).

Art 30 L'Institut soigne de manière particulière l'esprit du dévouement total à Dieu dans la virginité. Ses membres sont obligés à la forme de vie du célibat sacerdotal. Ils aspirent à l'idéal de la virginité parfaite telle qu'elle a trouvé sa suprême réalisation dans la Vierge Marie Immaculée. Par le célibat consacré vécu intégralement dans une abstinence parfaite pour le royaume de Dieu³⁵, lequel est au fond intérieurement convenable au service sacerdotal, les membres deviennent libres pour le dévouement total au Christ, qui mène les hommes au service parfait. L'Institut voit une tâche particulière dans le soin et dans la consolidation du célibat consacré chez les membres et dans les presbytérat.

Art 31 Les prêtres de l'Institut rencontrent chaque femme dans le respect et dans l'ingénuité; ils vénèrent en elle Marie. Dans la pastorale ils estiment le service de la femme. En même temps les membres de l'Institut s'efforcent de l'Intégrité intérieure et extérieure. Pour exprimer l'idéale de la virginité les membres sont obligés à limiter les attouchements physiques sur la mesure des marques de politesse habituelle dans le pays et à graver sur toute la conduite privée le sceau de l'Immaculée.

Art 32 Les éducateurs et les responsables sont obligés à veiller à ce que les candidats et les jeunes membres de l'Institut «soient préparés avec une grande

³⁵ Cfr. Mt19, 12; c.599 du CIC

sollicitude à cet état de vie»³⁶. Ils doivent être menés à la possession personnelle de soi-même et à l'amour parfait de Dieu et des hommes, et ils doivent choisir avec libre volonté le célibat consacré comme état de vie.

Art 33 Le manque de disposition ou de capacité de vivre l'idéal de la virginité parfaite est incompatible avec la qualité de membre de l'Institut. Ne peut pas être reçu celui qui n'amène pas «la nécessaire santé physique et psychique»³⁷ et qui ne donne pas la garantie malgré l'éducation et l'instruction que sa sexualité peut être intégrée personnellement et vécue dans la forme du célibat.

Art 34 La sollicitude pour la pureté magnanime selon l'image de l'Immaculée est la tâche de tous les responsables. L'Institut veut garantir le plus parfaitement possible la virginité chez les propres membres et promouvoir dans les prêtres et candidats au sacerdoce des diocèses la disposition et la capacité d'accepter le célibat «en libre décision selon l'exemple du Christ» et de «persévérer fidèlement dans cet état dans la connaissance du grand don de grâce qui leur était donné par le Père et que le Seigneur a loué si publiquement»³⁸.

3. L'obéissance

Art 35 Les prêtres de l'Institut aspirent dans la foi en la providence à la disposition permanente de «chercher» dans l'obéissance animée par l'amour «non pas la propre volonté, mais la volonté de celui qui les a envoyés»³⁹. Dans le dévouement d'enfant à la volonté de Dieu ils voient avec leur fondateur l'idéal de la sainteté sacerdotale. L'Institut promeut la conviction de foi que Dieu manifeste sa volonté à l'individu par l'autorité légitime.

Art 36 Comme prêtres diocésains, les membres de l'Institut sont pleinement intégrés dans le presbytère autour de l'évêque. L'Institut qualifie et oblige ses membres à agir dans la communauté hiérarchique de l'Eglise et par conséquent «à consacrer leur volonté propre par l'obéissance au service de Dieu et de leur frères, à accueillir et à exécuter en esprit de foi les ordres et les conseils du Pape, de leur

³⁶ Concile Vatican II, décret sur la formation des prêtres «Optatum Totius» (OT), N10

³⁷ OT, N6

³⁸ PO, N16

³⁹ PO, N15

évêque et de leurs autres supérieurs»⁴⁰. Ils sont magnaniment prêts à accomplir aussi des services difficiles que l'évêque leur confère.

Art 37 «Une telle obéissance mène à une liberté plus mûre des enfants de Dieu»⁴¹; elle inclut le partage de la responsabilité et la franchise. Il existe même le devoir d'exposer respectueusement ses propres idées et ses avis opposés afin qu'ainsi la volonté de Dieu puisse être mieux reconnue. Dans cela reste toujours la disposition de «se soumettre au jugement de ceux qui exercent une fonction dirigeante dans la direction de l'Eglise de Dieu»⁴². Cette obéissance est entraînée de manière familiale dans l'Institut lui-même dans le sens d'un modèle.

Art 38 Lors de l'admission dans l'Institut le membre promet la fidélité et l'obéissance à l'Institut des Prêtres diocésains de Schönstatt. Par cette promesse sont aussi garanties la pauvreté et la virginité et toutes les autres obligations ainsi que toute la forme de vie de la communauté.

Art 39 Les recteurs sont reconnus dans l'Institut comme une autorité paternelle par laquelle Dieu manifeste sa volonté pour la communauté et pour l'individu. L'exercice d'autorité des recteurs est sage et démocratique dans l'application. Le recteur a dans le cadre des statuts et de sa compétence le droit de donner dans le cas isolé un ordre. Un ordre formel et qui engage sous obéissance doit être donné chaque fois par écrit, et l'autorité supérieure de la prochaine instance doit en être mise au courant. Il doit être l'exception que précèdent beaucoup d'autres efforts du recteur. Les membres doivent être éduqués dans l'esprit de la magnanimité et apprendre ainsi à consentir aussi au souhait et au conseil des supérieurs. Dans toutes les situations ils briguent un vivant sentir *Cum ecclesia et familia*.

Art 40 Le compte rendu mensuel au recteur constitue un devoir particulier de l'obéissance dans l'Institut. Ce compte rendu court doit garantir la vie spirituelle des membres.

Art 41 Si un membre envisage de sa propre initiative un changement incisif de sa situation de vie, il doit demander la permission au recteur.

⁴⁰ PO, N15

⁴¹ PO, N15

⁴² PO, N15

Art 42 Les membres de l'Institut «dépendent de l'évêque du diocèse, sans préjudice de ce qui concerne leur vie consacrée dans le propre institut»⁴³. L'autorité de l'évêque ne doit nullement être limitée par l'autorité au-dedans de la communauté, elle doit plutôt être soutenue de manière efficace. Aucun recteur dans la communauté ne peut par conséquent prendre des ordres obligatoires par lesquels la disponibilité d'un membre envers l'évêque est limitée. Si une collision des devoirs se présente dans des cas isolés, le droit de l'évêque passe le premier. L'Institut s'efforce toujours d'instruire ses membres à l'obéissance magnanime et franche envers l'évêque.

c. Les Sacrements et la prière.

Art 43 De la nature du sacerdoce résulte pour le prêtre la nécessité d'approfondir et de soigner toujours le lien avec le Christ. La célébration du saint sacrifice est «la source» et «le sommet»⁴⁴ de toute existence chrétienne, mais particulièrement de l'existence sacerdotale. Le sacrifice eucharistique forme «le Centre et la racine de toute la vie sacerdotale de telle sorte que le prêtre doit référer dans son cœur à soi-même ce qui se passe sur l'autel d'offrande»⁴⁵. Tous les membres de l'Institut doivent «être profondément pénétrés par l'esprit et par la force de la liturgie»⁴⁶ et effectuer particulièrement la célébration eucharistique respectueusement et selon les instructions de l'Eglise. L'Institut instruit ses membres de célébrer chaque jour la sainte messe de la vie»⁴⁷.

Art 44 Dans la célébration de la sainte messe le prêtre annonce la Parole de Dieu. Par la lecture et par la méditation des textes de l'Ecriture il se prépare à son service dans l'eucharistie. Dans la prière quotidienne du temps présent il le contenu dans la vie de chaque jour de telle sorte que celle-ci est pénétrée par l'esprit de la prière. Dans cela il aime se laisser guidé par les mystères du salut tels qu'ils se présentent dans la vie du Seigneur et des saints et se développent dans l'année liturgique.

Art 45 Par l'administration digne et la réception fréquente des sacrements le prêtre doit s'unir plus profondément au Christ. Cela se fait «spécialement par la

⁴³ c. 715§1 du CIC

⁴⁴ Concile Vatican II, Constitution sur la sainte liturgie, «Sacrosanctum» (SC), N10

⁴⁵ PO, N14

⁴⁶ SC, N14

⁴⁷ M.A. Nailis, Werktagsheiligkeit, p. 59

confession sacramentelle fréquente»⁴⁸. L'Institut instruit ses membres à l'administration digne et efficace et à la réception fréquente et régulière du sacrement de la pénitence. Dans la communauté les confrères plus âgés doivent surtout aimer se mettre à disposition comme confesseurs et directeurs spirituels.

Art 46 Les prêtres de l'institut sont obligés de dédier chaque jour un temps déterminé à la méditation, à l'adoration eucharistique ou bien à un autre exercice spirituel méditatif. Une fois par mois ils doivent se «libérer» plusieurs heures «pour une retraite spirituelle»⁴⁹. Chaque année les membres participent à la retraite de la communauté.

Art 47 Avec un amour particulier les prêtres de l'Institut soignent la vénération de la Sainte Vierge Marie. Ils veulent «apprécier et aimer avec un dévouement et une vénération d'enfant»⁵⁰ Marie, la Mère de l'Eglise et la Reine des Prêtres. Les prêtres de l'Institut se savent portés par la Mère de Dieu dans leur sollicitude pour le salut des croyants pour lesquels elle apporte la coopération de son amour maternel à leur naissance et à leur éducation⁵¹. Le rosaire, l'angélus et d'autres formes de la vénération de Marie sont pratiqués dans la communauté.

Art 48 L'Institut tient beaucoup à une bonne formation théologique de ses candidats et membres. Les membres doivent se perfectionner scientifiquement aussi après les études. La communauté donne pour cela une instruction concrète. Les prêtres de l'Institut doivent faire souvent la lecture spirituelle. Une importance éminente est due en cela à la lecture de la Sainte Ecriture. Ils reprennent volontiers les communications de l'Eglise. Ils étudient régulièrement les écrits du Père Joseph Kantenich, le fondateur et père spirituel de l'Institut.

Art 49 D'autres formes de la vie spirituelle approuvées par l'Eglise peuvent être exercées temporairement ou en permanence par les individus ou les parties de la communauté pourvu qu'elles correspondent à la forme de vie sacerdotale-apostolique et à l'originalité de l'Institut. L'Institut dépend du fait que la vie spirituelle dans la communauté reçoit toujours, par des courants vivants, de nouvelles impulsions.

⁴⁸ PO, N18

⁴⁹ PO, N18

⁵⁰ PO, N18

⁵¹ LG, N63

III. L'INTRODUCTION ET LA QUALITE DU MEMBRE

A. Les conditions pour la qualité de membres

Art 50 Des prêtres diocésains et des candidats au sacerdoce qui aspirent au sacerdoce dans un diocèse, peuvent être accueillis dans l'Institut pourvu qu'ils accomplissent les exigences posées dans le code du droit canonique⁵²⁵² (Codes Iuris canonici) et qu'ils donnent la garantie qu'ils correspondent aux exigences de la communauté.

Art 51 En particulier il est nécessaire que les candidats soient physiquement et psychiquement sains, qu'ils se distinguent par la capacité marquée de vivre en communauté, par le sens religieux très prononcé et par le sérieux moral et qu'ils amènent la capacité et la disposition de s'approprier la spiritualité et la manière de travail pastoral de la communauté. En outre il est nécessaire que les candidats soient décidés pour la virginité comme leur forme de vie et qu'ils offrent pour cela preuve par leur vie qui a été menée jusqu'à présent. Comme des expériences antécédentes forment fortement l'homme, l'Institut veille lors de la sélection de ses membres à la pureté du caractère et à l'intégrité physique. Selon la volonté du fondateur, n'est pas admis valablement à l'Institut celui qui a accomplis des relations sexuelles. Seulement dans des cas spécialement bien fondés, le recteur général peut dispenser d'un empêchement à cet effet.

B. L'introduction et l'éducation

Art 52 L'Institut s'applique à introduire profondément les candidats dans le temps de l'éducation dans son charisme et sa forme de vie. Le but de cette éducation est de consolider la foi du prêtre afin qu'il soit attaché à l'idéal et qu'il vive dans la communauté du presbyterium, dans l'unité vivante avec l'évêque et dans l'enracinement familial de l'Institut, dans l'engagement apostolique et dans la dépendance instrumentale de Jésus Christ, le grand Prêtre Eternel, par l'Alliance d'amour avec la Sainte Vierge et selon son exemple, totalement engagé dans sa mission de mener les hommes au Père. L'Institut mène les candidats à une décision consciente et magnanime pour une vie dans la chasteté, la pauvreté et l'obéissance consacrées.

⁵² Cfr. C. 721 du CIC

Art 53 Dans la méthode d'éducation l'Institut applique les principes de la pédagogie de Schönstatt. Selon l'exemple et la doctrine du fondateur il veille soigneusement à une éducation marquée et responsable de ses candidats et membres à laquelle une importance décisive est due pour la foi et le service du prêtre⁵³.

Art 54 Le chemin d'éducation conduit à travers un temps d'introduction de six mois à l'admission pour la candidature qui dure au moins deux ans. Pendant la phase de l'incorporation temporelle qui dure au moins six ans, l'Institut complète l'éducation de ses membres par deux temps intenses avant le contrat perpétuel. Au-delà, l'éducation et perfectionnement restent une tâche⁵⁴ pour laquelle l'Institut fait des obligations et offre des aides pour toute la vie.

Art 55 Pendant ce temps les individus restent dans leur domaine de vie et de travail, mais ils sont convoqués aux rencontres communes pour la formation et pour l'approfondissement de l'esprit et de la vie communautaires.

Art 56 Le temps d'introduction doit donner la possibilité à la communauté et aux intéressés de se connaître mutuellement, et aux postulants de recevoir une première introduction dans la vie de l'œuvre de Schönstatt ainsi que dans l'esprit et l'originalité de l'Institut.

Art 57 Le temps d'introduction dure normalement une demi-année. Il est sous la responsabilité de la direction de la région.

Art 58 La candidature a la tâche d'introduire les candidats dans l'esprit et dans la forme de vie de l'Institut, d'instruire les individus de s'éduquer selon l'idéal du prêtre de l'Institut et de clarifier la vocation à la communauté.

Art 59 La candidature dure deux ans. Elle peut être prolongée jusqu'à un an par le recteur général avec l'accord du conseil général. La candidature inclut des retraites et des temps communs de formation.

Art 60 Les postulants qui grandissent dans l'Institut dans une candidature commune, forment une communauté stable pour toute la vie, le *kurs*. Dans des cas

⁵³ Cfr, Préface

⁵⁴ Cfr Jean Paul II, Pastores dabo vobis, n76 et le directoire pour le service et la vie des prêtres, N69-97

particuliers une candidature peut être exécutée pour des postulants individuels qui sont incorporés dans un *kurs* déjà existant.

Art 61 Pendant la candidature le *kurs* choisit son idéal. Dans le sens de cet idéal de *kurs* il conclut l'Alliance d'amour avec la Mère, Reine et Triomphatrice Trois Fois Admirable de Schönstatt. Cette Alliance d'amour (la «consécration du cours») n'a pas de lien juridique, mais elle réunit le *kurs* à une communauté de vie.

Art 62 Les temps intenses doivent mener le membre individuel à l'approfondissement et la maturation de l'Alliance d'Amour et au contrat perpétuel avec la communauté.

Art 63 Les temps intenses durent normalement une année. Ils continuent le travail d'éducation et de formation de la candidature, et ils sont exécutés de manière pareille.

Art 64 Le premier temps intense a lieu avant le contrat conclu pour trois ans, le deuxième avant le contrat perpétuel.

Art 65 Les éducateurs pour la candidature et pour les temps intenses sont nommés par le recteur général avec l'accord du Conseil général. Comme la conduite à la communauté et l'éducation des candidats et des membres est une tâche vitale pour la communauté et comme «elle dépend tout particulièrement des éducateurs aptes», ceux-ci doivent «être élus» avec une sollicitude particulière «parmi les meilleures forces»⁵⁵.

Art 66 Pendant la candidature et les temps intenses, les éducateurs ont pour les participants la tâche d'un recteur du groupe. L'éducateur reçoit le compte rendu mensuel et il est compétent pour des permissions et des ordres dans le sens des statuts⁵⁶.

Art 67 La direction de la région décide sur l'admission aux temps d'introduction. Le recteur général décide avec l'accord de son conseil et avec la consultation de la direction de la région sur l'admission à la candidature et aux temps intenses.

C. L'incorporation.

⁵⁵ OT, N5

⁵⁶ Cfr. Suite, Art116.

Art 68 L'incorporation dans l'Institut comme une communauté de vie consacrée se fait par un contrat obligeant dans le sens du droit naturel entre l'Institut et le membre individuel. Le contrat est lié essentiellement à la consécration à la Mère, Reine et Triomphatrice Trois Fois Admirable de Schönstatt et, par elle, au Dieu Trinitaire (consécration-contrat).

Art 69 Par le contrat, lien sacré qui oblige devant Dieu dans la conscience, les membres assument selon les statuts de l'Institut des Prêtres diocésains de Schönstatt lequel est approuvé par l'Eglise comme institut de vie consacrée, l'obligation d'orienter leur vie selon les trois conseils évangéliques pour parvenir ainsi à la perfection de l'amour et pour contribuer à la sanctification du monde.

Art 70 Voici la formule de la consécration-contrat:

Moi, N. N.... prêtre (candidat au service sacerdotal) du diocèse (de l'Archidiocèse) de...je me consacre à la Mère, Reine et Triomphatrice Trois Fois Admirable de Schönstatt, et je me donne à elle qui est l'aide du Grand Prêtre Eternel, pour appartenir par elle tout à fait au Christ dans le service sacerdotal (dans la préparation au service sacerdotal et pour participer à son abandon total au Père dans l'Esprit Saint. Je promets à l'Institut des Prêtres diocésains de Schönstatt la fidélité au contrat et l'obéissance pour.....ans (pour toujours). Dans une vie de virginité, de pauvreté et d'obéissance je veux ressembler selon les statuts et la façon de vivre de la communauté au Christ, le Grand Prêtre Eternel, et à sa Mère.

Je veux accomplir volontiers les devoirs que les statuts de la communauté pour l'Eglise et pour le monde.

Voici la réponse du recteur général:

Au nom de l'Institut des Prêtres diocésains de Schönstatt je conclus et confirme ce contrat et je te promets la fidélité et la sollicitude de la communauté.

Art 71 Les membres s'obligent par le contrat à la fidélité au contrat et à l'obéissance familiale. Ils reçoivent un droit aux «soins»⁵⁷ familiaux, à l'éducation et à la culture d'esprit comme cela correspond à l'esprit et aux statuts de l'Institut.

⁵⁷ Cfr. Kentenich, Ansprache zur Kontraktfeier am 22.11.1967.

Art 72 La relation de fidélité à la communauté inclut aussi l'obligation des membres de garantir par de régulières contributions financières la consolidation économique de l'existence et de la vie de la communauté. Les directives pour la perception de ces contributions sont promulguées par le congrès général et par le congrès de la région.

Art 73 Le premier contrat est conclu à la clôture de la candidature pour un an. Celui-ci est suivi par d'autres contrats temporels à deux et trois ans.

Le contrat perpétuel ne peut être conclu avant l'ordination sacerdotale et au plus tôt six ans après la clôture de la candidature. Une période de trois ans doit normalement séparer l'ordination sacerdotale et le contrat perpétuel.

Art 74 L'admission au premier contrat ne peut avoir lieu avant la 20^e et après la 40^e année de naissance. Dans des cas fondés le recteur général peut dispenser avec l'accord de son conseil de la limite d'âge supérieure.

Art 75 Le recteur général décide avec l'accord de son conseil sur l'admission à la consécration-contrat. On doit demander pour cela la prise de position de l'éducateur compétent et du recteur de la région. Une prolongation du temps de l'incorporation temporel est possible pour des raisons fortes graves. Elle ne doit normalement pas dépasser trois ans. La décision est prise par le recteur général avec l'accord de son conseil.

Art 76 La réception du contrat de la part de la communauté se fait par le recteur général ou bien par un représentant autorisé par lui.

D. La Séparation

Art 77 Chaque contrat vise dans son intention à la durée de la vie. Si le temps la validité du contrat a expiré et si celui-ci n'est pas prolongé par le membre ou bien par l'Institut selon la décision de la direction générale, la qualité temporelle de membre dans l'Institut s'achève.

Art 78 Si un membre veut quitter l'Institut dans l'espace du temps du contrat ou bien après le contrat perpétuel, il doit donner sa démission par écrit trois mois d'avance. Après l'examen sérieux de l'affaire devant Dieu, le membre adresse la

résiliation par écrit au recteur général⁵⁸. Avec l'acceptation confirmée par écrit de la résiliation par la direction générale, le contrat est annulé au moment indiqué. Si le membre qui résilie le contrat, a une fonction dans l'Institut, celle-ci est arrêtée depuis le moment de la résiliation.

Art 79 Un membre avec le contrat perpétuel ou temporel peut être congédié de l'Institut s'il est rendu coupable d'un crime grave, s'il a nui consciemment de manière grave à la communauté ou bien à l'œuvre de Schönstatt ou bien s'il s'est rendu coupable d'une désobéissance fort grave et permanente envers son évêque ou bien envers la communauté. Deux avertissements précèdent le congédiement⁵⁹. Le congédiement envisagé est à communiquer au membre afin qu'il puisse y prendre position avant la décision définitive et qu'il puisse se défendre⁶⁰. Le congédiement par la direction générale⁶¹ se fait en concertation avec la direction compétente de la région; il doit être communiqué et motivé par écrit. Dans l'espace de dix jours après avoir reçu la décision, le membre a le droit de se plaindre là-contre auprès du Siège Apostolique⁶².

Art 80 Le contrat expire,

- si un membre a congé du contrat et si le recteur général a déclaré annulé le contrat⁶³,
- Si le décret du congédiement devient valide,
- Si un membre passe ipso facto pour congédié selon le canon 694 du CIC.

Des candidats au sacerdoce qui ont abandonné définitivement l'intention de devenir prêtre diocésain, ne peuvent pas être admis à la prolongation du contrat. Le contrat expiré, tous les droits et devoirs en résultants expirent⁶⁴. Les obligations prises envers l'évêque comme prêtre diocésain ne sont pas touchées par cela.

Art 81 Si le contrat est annulé ou bien s'il a expiré, une réintégration est exclue.

⁵⁸ Cfr. C. 727 du CIC et le privilège du 13 janvier 1994.

⁵⁹ Cfr.c. 697 du CIC

⁶⁰ Cfr. Cc.697 et 698 du CIC

⁶¹ c. 699; c. 729 du CIC

⁶² c. 700, phrase 2 et 3 du CIC

⁶³ Cfr. Le privilège du 13 janvier 1994

⁶⁴ Cfr. C. 728 du CIC

IV. LA STRUCTURE ET LA DIRECTION

A. *Les dispositions générales.*

Art 82 Selon l'ordre du fondateur, l'Institut a la tâche de former «*l'homme nouveau dans la communauté nouvelle*»⁶⁵

Cette communauté porte un caractère familial et elle est imprégnée par la magnanimité, l'esprit d'obéissance, le partage, la responsabilité et la franchise.

Art 83 L'Institut distingue entre la «communauté obligatoire» régionalement structurée, qui est dirigée par des supérieurs, et la «libre communauté» interrégionale et qui résulte de la candidature, le *kurs* duquel les membres façonnent la vie de manière autonome. Chaque membre fait partie des deux formes de communauté.

Art 84 La communauté se structure au niveau de la «communauté obligatoire» dans des régions et des groupes.

Art 85 Conforme au caractère familial de la communauté ainsi que selon l'exemple et l'instruction du fondateur, la forme de la direction de l'Institut est «*autoritaire dans le principe et démocratique dans l'application*»⁶⁶.

Art 86 Pour les élections ayant lieu au sein de la communauté, le droit de vote revient à tous les membres depuis le premier contrat. Les membres avec le contrat perpétuel ainsi que ceux avec le contrat temporel sur trois ans ont l'éligibilité. L'article 119 est en vigueur pour l'élection du chef du *kurs*.

Art 87 La fonction d'un recteur, d'un éducateur pour la candidature ou pour un temps intense ainsi que la qualité de membre dans le conseil général ou bien dans le conseil de la région ne peut être conférée qu'aux membres qui ont conclu le contrat perpétuel avec la communauté. Dans des cas spécialement motivés un membre qui a conclu le contrat temporel pour trois ans, peut être constitué recteur du groupe, mais seulement pour la durée du contrat.

B. *La communauté toute entière.*

⁶⁵ Josef Kentenich, das Lebensgeheimnis Schönstatts, 1 Teil, Geist und Form, Vallendar-Schönstatt, p. 49

⁶⁶ Josef Kentenich, das Lebensgeheimnis Schönstatts 1 Teil, p.31

Art 88 L'expérience extraordinaire du pouvoir suprême dans la communauté revient au congrès général pendant ses sessions conformes à l'ordre. L'exercice ordinaire du pouvoir suprême dans la communauté revient au recteur général de concert avec le conseil général.

Art 89 Le recteur général est le père de la famille de l'Institut, il doit garder et maintenir vivant l'attachement de l'Institut à la personne et à l'esprit du fondateur⁶⁷⁶⁷. Selon l'esprit de la famille dans le cadre des statuts le premier devoir de sollicitude lui revient avec le pouvoir de direction sur la communauté tout entière. Il lui appartient de prendre les décisions prévues par le droit général et par ces statuts.

Art 90 Le recteur général est élu pour douze ans par le congrès général dans un scrutin secret avec une majorité de deux tiers. A la fin de son mandat, il ne doit pas avoir plus de 70 ans. La réélection pour un deuxième mandat n'est possible qu'avec une majorité de quatre cinquième.

Art 91 Font partie de la direction générale outre le recteur général selon la décision du congrès général quatre ou six membres du conseil.

Art 92 Dans la direction générale le chef général des *kurs* qui est membre du conseil général, défend les demandes et les charges des «communautés libres». Il est élu pour douze ans par le congrès général dans un scrutin secret avec une majorité de deux tiers. A la fin de son mandat il ne doit pas avoir plus de 70 ans.

La direction générale peut faire assister le chef général des *kurs* par deux membres de la communauté comme conseillers.

Art 93 Les autres membres du conseil général sont élus pour douze ans par le congrès général dans un scrutin secret avec une majorité absolue.

Art 94 Le recteur général constitue un membre du conseil et son remplaçant. Cela ne peut pourtant pas être le chef général des *kurs*.

Art 95 Si le recteur général quitte prématurément sa fonction; le remplaçant assume sa tâche jusqu'à l'élection d'un nouveau recteur général. Celle-ci doit se

⁶⁷ Cfr. PC, N2b

faire dans l'espace de deux ans. Avec la nouvelle élection d'un recteur général est chaque fois liée la nouvelle élection de toute la direction générale.

Art 96 Si un membre du conseil général quitte prématurément sa fonction, la direction générale constitue –après avoir conféré avec les directions des régions– un successeur jusqu'à la fin du mandat prévu.

Art 97 Le conseil général conseille et soutient le recteur général dans tous les actes juridiques importants avec voix décisive ou consultative selon le canon 127 du CIC.

Art 98 La direction générale décide selon les statuts et les décisions du congrès général toutes les questions de l'organisation et du développement organisateurs, personnels et économiques de la famille qui dépassent la compétence des décisions des religions.

Art 99 La direction générale a atteint le quorum si tous les membres des conseils étaient invités et si le recteur général ou bien dans le cas d'empêchement, son remplaçant et au moins la moitié des autres membres du conseil sont présents.

Art 100 Le congrès général a la tâche

- D'élire le recteur général, le chef général des *kurs* et les autres membres de la direction générale,
- De prendre des décisions sur des modifications des statuts à la réserve du consentement du Siège Apostolique,
- De juger dans le cadre des statuts des autres concrétisations pour la vie de la communauté,
- De régler des affaires qui sont d'une importance décisive pour la famille entière.

Art 101 Le congrès général se compose

- Du recteur général,
- Des membres du conseil général,
- Des recteurs des régions ainsi que
- Des délégués élus dans les différentes régions selon le nombre de leurs membres.

Le nombre des délégués élus doit être plus grand que le nombre des membres de droit. La direction générale promulgue-après avoir conféré avec les directions des régions –les modalités d’élection des délégués.

Art 102 Le congrès général est convoqué par le recteur général. Il se réunit tous les douze ans, en outre s’il est nécessaire à cause de l’élection prématurée du recteur général. Un congrès général extraordinaire peut être convoqué par une résolution de la direction générale après consultation des directions des régions pour la discussion et la décision des questions importantes; il doit être convoqué si la majorité des directions des régions le demande.

Art 103 Le congrès général a atteint le quorum si tous les membres sont invités conformément à l’ordre et si au moins la majorité des membres est présente.

C. La région.

Art 104 La communauté est structurée en régions. Le région est une communauté de vie et de tâches à l’égard de l’Eglise dans un territoire déterminé. Conformément à la vie ecclésiale et sociale de cet espace, l’esprit et la mission de l’Institut prennent une forme concrète dans la région.

Art 105 La fondation et la dissolution des régions se fait par la direction générale après avoir écouté les directions concernées des régions. Une région doit compter au moins 25 membres. La conscription des limites des régions doit s’orienter aux répartitions de territoire ecclésiastiques.

Art 106 La région est dirigée par le lecteur de la région ensemble avec son conseil qui consiste selon le nombre des confrères d’une région en deux ou quatre membres.

Art 107 Le recteur est comme le père de sa région. Il est responsable pour une vie communautaire vivante, pour l’engagement apostolique et pour l’observation des statuts dans la région. Il veille à la consolidation de la culture d’esprit et à un contact permanent avec la direction générale.

Art 108. Le recteur de la région est le supérieur compétent pour les recteurs des groupes; il reçoit leur compte rendus et veille à leur formation régulière.

Art 109. La direction de la région est nommée pour six ans par le recteur général avec l'accord du conseil général après consultation des membres de la région. Une nouvelle nomination est une fois possible. Un troisième mandat suivant n'est permis que pour des raisons fortes graves.

Art 110. La direction de la région décide de toutes les affaires importantes de la région lesquelles tombent dans sa compétence.

Art 111. Le congrès de la région représente la communauté de la région. Il doit discuter des questions fondamentales qui concernent la région et la communauté tout entière, et prendre des résolutions et des décisions dans le cadre de sa compétence. Il sert surtout aussi à la préparation et à l'assimilation du congrès général.

Art 112. Le congrès de la région est convoqué par le recteur de la région avec l'accord du conseil de la région et avec la permission de la direction générale ou bien sur l'ordre de celle-ci. Ses résolutions ont besoin de l'accord de la direction générale.

Art 113 Font partie du congrès de la région

- Le recteur de la région
- Les membres du conseil de la région,
- Les délégués élus des différents groupes,

Les modalités pour l'élection des délégués sont promulguées par la direction de la région avec l'accord de la direction générale. Le nombre des délégués doit être plus grand que le nombre des membres de droit.

D. Le groupe.

Art 114 La plus petite unité organisatrice et cellule de vie de la communauté sur place est le groupe. Il sert à l'échange de vie, à la formation religieuse et apostolique permanente et à l'engagement pastoral des membres du groupe dans le diocèse.

Art 115 L'érection du groupe se fait par la direction de la région. Dans cela, l'appartenance aux diocèses et-selon la possibilité, le domicile, l'âge et l'engagement pastoral des membres sont à prendre en considération.

Art 116 Le groupe est dirigé par le recteur du groupe. Il veille à la culture de la vie communautaire, à l'approfondissement religieux selon l'esprit et les statuts de l'institut et aux rencontres régulières du groupe. Il reçoit le compte rendu des membres du groupe.

Art 117. Le recteur du groupe est nommé pour trois ans par le recteur de la région avec l'accord du conseil de la région après avoir écouté les membres du groupe. Une nouvelle nomination est possible une seule fois après le premier mandat. Un troisième mandat suivant n'est permis que pour des raisons fortes graves.

E. Le kurs.

Art 118 Le *kurs* une communauté d'éducation interrégionale, permanente, orientée à un «idéal»⁶⁸ choisi par elle-même et qui naît d'une candidature commune.

Art 119 Le *kurs* élit lui-même son chef de *kurs*. Celui-ci a besoin de la confirmation par le recteur général. Le *kurs* façonne sa vie selon sa propre initiative.

Art 120 Le chef du *kurs* porte la responsabilité principale pour l'aspiration à l'idéal du *kurs* et il tient le contrat vivant avec des membres du *kurs*. Il n'a pas le droit de supérieur.

Art 121 Le chef général des *kurs* est en dépendance de la direction générale le dernier responsable de la formation et de la culture d'esprit des chefs des chefs de *kurs* et de la vie des *kurs*. Il veille à l'échange de vie, aux courants spirituels et à l'intégration des *kurs* dans la communauté tout entière.

F. Les biens économiques de l'Institut

Art 122 L'institut et ses différentes régions sont pour la réalisation de leur mission autorisé d'acquérir, de posséder, d'administrer et de vendre des biens économiques. Le canon 718 du CIC est en vigueur pour cela. Dans cela la

⁶⁸ Josef Kentenich, Ethos und Ideal in der Erziehung, Vallendar- Schönstatt 1972

communauté est aussi obligée à la pauvreté mariale et apostolique. Une solidarité familiale doit exister entre les régions plus riches et plus pauvres.

Art 123 Pour l'administration des biens économiques, les directions générales et régionales nomment chaque fois un économiste qui prend en mains sa tâche en dépendance de la direction concernée.

Art 124 Pour des mesures économiques de plus grande importance comme par exemple l'acquisition et la vente des immeubles, l'emprunt et la concession des prêts, la prise des obligations financières à long terme-la direction de la région doit demander la permission à la direction générale.

Les dispositions finales.

Art 125 Les statuts précédents ne peuvent être modifiés que par le congrès général avec une majorité d'au moins deux tiers des voix données et d'au moins de la moitié des voix de ses membres et avec l'accord du Siège Apostolique.

Art 126 Les statuts sont un bien de famille et ne peuvent être transmis aux profanes par le membre sans permission du directeur de la région.

CONGREGATION POUR LES INSTITUTS DE VIE CONSACREE ET POUR LES SOCIETES DE VIE APOSTOLIQUE.

PROJET. N.I.s. 4334/94.

DECRET

«Les prêtres parviennent de leur propre manière à la sainteté, à savoir par l'exécution sincère et infatigable de leurs fonctions dans l'Esprit du Christ» (PO13). Il ya trente ans depuis que le concile Vatican II a confirmé ce principe dans le décret «Presbyterorum Ordinis» et il a rappelé par cela à tous les prêtres leur devoir de parvenir à la sainteté.

Le Père Joseph Kentenich a vu de manière prophétique comme tâche de montrer un tel chemin à la sainteté. Depuis le début, il voulait avoir dans l'œuvre de Schönstatt fondée par lui des communautés de prêtres diocésains qui restent incardinés dans leurs diocèses respectifs et qui contribuent au renouvellement du presbyterium diocésain en mettant la spiritualité de Schönstatt dans le service de l'approfondissement et de l'affermissement de la vie sacerdotale.

L'institut qui, ensemble avec toute la famille de Schönstatt met au centre de sa spiritualité l'alliance d'amour que le fondateur a conclue avec Marie, la Mère Trois Fois Admirable (Mater Ter Admirabilis), aspire à aider les prêtres par le témoignage de la communauté fraternelle à vivre dans une unité sacramentelle intime avec leur évêque et avec le presbyterium entier.

En outre l'accompagnement pastoral des branches diocésaines de l'œuvre de Schönstatt dans le cadre de la charge pastorale générale conférée par l'évêque est particulièrement une tâche de l'Institut à laquelle les prêtres ont une fonction de servir et d'inspirer. Après que la fondation formelle a eu lieu en 1945, l'Institut a été érigé le 14 mars 1989 par un décret de l'évêque de Trèves comme un Institut séculier des prêtres du droit diocésain. Le même évêque, S.E. HERMAN Spital, a demandé le 25 octobre 1994 l'approbation du Pape eu égard au développement et à la consolidation de «l'Institut des Prêtres Diocésains de Schönstatt».

Le grand nombre d'évêques qui ont écrit au Siège Apostolique en soutenant la demande pour l'approbation par le Pape, donne témoignage de la bonne formation des membres, de leur Zèle apostolique, de leur fidélité à l'Eglise et à leurs pasteurs.

Vu tout cela, la Congrégation pour les Instituts de vie consacrée et pour les sociétés de vie apostolique a appuyé cette demande et après un examen minutieux elle a jugé dans le congrès du 29 septembre 1995 l'Institut digne d'être compté parmi les instituts séculiers du droit pontifical.

Le Saint Père a donné l'approbation demandée le 02 octobre 1995. C'est pourquoi la congrégation pour les instituts de vie consacrée et pour les sociétés de vie apostolique déclare avec ce décret l'institut séculier des prêtres, «l'Institut des prêtres diocésains de Schönstatt» comme un institut de droit pontifical, avec tous les droits et devoirs qui en résultent, et elle approuve ses statuts.

Des dispositions d'un autre contenu ne s'opposent pas à ce décret.

Fait à Rome, le 18 octobre 1995, l'anniversaire de la fondation de la famille Internationale de Schönstatt.

Card. Somalo, Préfet.

Eduardo

Dorronsoro, Sous-secrétaire

Juan José